



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2024.425

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DE SITES SPORTIFS

City Stade Saint-Gery City Stade Toupiac Skatepark Mandavit

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4, L2214-4, 2215-1 et 3 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de pouvoir de police.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, L 3116-2, R 1336-6 à R 1336-10.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2.

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT les atteintes à la tranquillité publiques créées par des individus ou attroupements de personnes,

CONSIDERANT les plaintes des locataires résidents à proximité de ces rassemblements,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Les aires multi-sports et le skatepark constituent un espace public, placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de ces aires de jeux.

Le présent arrêté organise et régit l'accès et l'utilisation des aires multi-sports et du skatepark.

ARTICLE 2

Les aires multi-sports et le skatepark sont ouverts aux publics de 8h00 à 23h00 durant la période estivale et de 8h00 à 22h00 durant la période hivernale,

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement trop bruyant est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers et aux résidents vivants à proximité.

ARTICLE 4

Le public est tenu de respecter la propreté du site. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 5

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'accès est interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos et aux animaux domestiques.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Gradignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gradignan dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse par la Commune à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre le rejet (implicite ou express) de cette demande peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 06 novembre 2024

Le Maire

